

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS ET LE GOUVERNEMENT RWANDAIS SUR LE PARTAGE DE POUVOIR.

(Projet du FPR)

ARTICLE I : LA PERIODE DE TRANSITION

Une période de transition entre le pouvoir actuel et celui qui sortira des élections générales prochaines est instaurée de par les présentes dispositions.

1. La période de transition a pour fin de favoriser une atmosphère susceptible d'opérer un changement politique dans notre pays, en jetant les bases d'une véritable démocratie:
2. Durant la période transitoire, les Institutions intérimaires de l'Etat seront :

- (i) La Présidence de la République
- (ii) Le Comité pour la Réconciliation Nationale (CRN)
- (iii) Le Gouvernement de Transition à base élargie.

- 3: Les pouvoirs de ces organes sont décrits dans la Charte de la Transition.

ARTICLE II : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1. Les pouvoirs du Président de la République sont définis par la Charte de la Transition.
2. A la signature de cet Accord de paix, l'actuel Président de la République maintiendra ses fonctions de Chef de l'Etat.

ARTICLE III : LE COMITE POUR LA RECONCILIATION NATIONALE.

1. a) Le Comité pour la Réconciliation Nationale sera composé de dix membres appelés Conseillers de la République, fournis à égalité par le FPR d'une part, et les formations constituant le Gouvernement de coalition autres que le MRND d'autre part.
- b) Le Comité pour la Réconciliation Nationale aura à sa tête un Président.
- c) Le CRN élit en son sein un Président et un Vice-Président.
- d) Toute élection est faite à la majorité des 2/3, tous les membres effectifs étant présents.
- e) Les fonctions de membre cessent au sein du CRN:
 - (i) automatiquement en cas de décès, d'infirmité incompatible avec les dites fonctions, ou de démission.
 - (ii) par l'exclusion prononcée à la majorité des 2/3 des membres effectifs pour cause de

- mauvaise conduite, d'incapacité, de violation des principes d'unité nationale, d'incompatibilité.
- f) Au cas où une ou plusieurs places seraient vacantes, le CRN cherchera des candidats et procédera aux remplacements nécessaires suivant les dispositions du point l.d., du présent Article.
- 2. Le Président du CRN préside toutes les réunions du Comité. Il assure l'intérim en cas de cessation de fonction de président de la République jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.
- 3. Le Vice-Président seconde le Président du CRN. Il exerce les fonctions de ce dernier en cas d'empêchement jusqu'à ce que le Président soit disponible ou jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de cessation de fonctions.
- 4. Les Commissions permanentes suivantes seront mises en place par le CRN :
 - La Commission : Défense et Sécurité
 - La Commission : Affaires Politiques et Administratives
 - La Commission : Affaires Economiques et de la Planification
 - La Commission : Affaires Sociales et Réhabilitation
 - La Commission : Juridiques et Constitutionnelles.
- 5. La Commission Politico-Militaire Mixte (CPMM) prévue par l'Article IV de l'Accord de Cessez-le-feu de N'Sélé tel qu'amendé à Gbadolité le 16/9 1991 et à Arusha le 12/7/1992 relève du CRN.

ARTICLE IV : COMPETENCES DU CRN

- 1. Le CRN est investi des pouvoirs exécutif et législatif de l'Etat. Il est garant de l'indépendance judiciaire.
- 2. Le CRN approuvera la composition et le programme du Gouvernement de Transition à base élargie.

ARTICLE V : LE FONCTIONNEMENT DU CRN

Le CRN élabore son règlement d'ordre intérieur. Toutes les décisions sont adoptées par consensus, pour autant que les membres participant à la réunion soient au moins au nombre de sept. Toutefois, les décisions relatives aux domaines déterminés ci-après seront votées à la majorité des 2/3, tous les membres étant présents.

- a. Admission, exclusion et démission des membres du CRN
- b. Violations des droits de l'homme
- c. Préparation d'une nouvelle Constitution
- d. Préparation et organisation des élections
- e. Matières relatives à la politique de défense, à l'Armée nationale et aux services de sécurité.
- f. Nomination aux hauts postes civils, judiciaires et militaires.
- g. Domaine relatif à l'unité nationale
- h. Composition et Programme du Gouvernement
- i. Adoption des décrets-lois
- j. Matières relatives aux modifications du présent Accord.

2

ARTICLE VI : MISSIONS SPECIALES DU CRN

Le CRN tracera les grandes lignes pour l'action du gouvernement spécialement pour les questions suivantes :

1. Restauration de l'unité nationale par, en particulier et de façon urgente:
 - a. L'élaboration des décrets-lois contre le sectarisme.
 - b. La création d'un système de recrutement aux postes de responsabilité de l'Etat, d'admission aux écoles et à tous les emplois, basé sur une compétition loyale qui offre des conditions d'égalité de chance pour tous les nationaux.
 - c. Organisation d'un grand débat national sur l'unité.
2. Rapatriement et intégration de tous les ressortissants rwandais vivant à l'extérieur ainsi que les déplacés de guerre. Les principes du rapatriement et de l'installation des réfugiés sont contenus dans l'annexe No 2.
3. Système permettant une meilleure utilisation des ressources nationales.
4. Mise en place d'une base solide pour la démocratie.
5. La sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que l'organisation des institutions de sécurité et de défense.
6. Etablissement d'un système pour l'éradication de toute forme de corruption.
7. Mise en place d'un mécanisme pour garantir l'intégrité et le patriotisme.....
8. Mise sur pied des programmes appropriés d'insertion sociale pour les militaires démobilisés.

ARTICLE VII : GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ELARGIE

1. Sans préjudice aux dispositions de l'Article IV de la présente convention sur les prérogatives du CRN, les Forces Démocratiques pour le Changement (MDR, PSD, PL) ou le I-PR proposeront/proposera, à la signature du présent Accord, un Premier Ministre.
2. Il est créé, de par les présentes dispositions, un poste de Vice-Premier Ministre. Celui-ci seconde le Premier Ministre dans ses tâches.
3. Sans préjudice aux dispositions de l'Article IV de la présente convention sur les prérogatives du CRN, le I-PR ou les Forces Démocratiques pour le Changement proposeront/proposeront un candidat au poste de Vice-Premier Ministre.

4. La structure actuelle du Gouvernement de transition reste inchangée moyennant les amendements contenus dans le tableau suivant :

Distribution actuelle :

1. Premier Ministre (FDC)**
- Vice Premier Ministre ***
2. Défense (MRND)
3. Intérieur (MRND)
4. Aff. Etr. et Coopération (MDR)
5. Finances (PSD)
6. Justice (PL)
7. Enseignement Primaire et Secondaire (MDR)
8. Enseignement Supérieur (MRND)
9. Travail et Affaires Sociales (PL)
10. Commerce, Industrie et Artisanat (PL)
11. Information (MDR)
12. Travaux Publics (PSD)
13. Santé (MRND)
14. Environnement et Tourisme (PDC)
15. Agriculture et Elevage (PSD)
16. Fonction Publique (MRND)
17. Plan (MRND)
18. Jeunesse et Mouvement Associatif (MRND)
19. Postes et Télécommunications (MRND)
20. Affaires féminines (MRND)

Distribution proposée

1. Premier Ministre (FDC ou FPR)
- Vice Premier Ministre (FDC ou FPR)
2. Défense (MRND ou FPR)
3. Intérieur (MRND ou FPR)
4. Aff. Etr. et Coopération (MDR)
5. Finances (PSD)
6. Justice (PL)
7. Enseignement Primaire et Secondaire (MDR)
8. Enseignement Supérieur (MRND)
9. Travail et Affaires Sociales (PL)
10. Commerce, Industrie et Artisanat (PL)
11. Information (MDR)
12. Travaux Publics (PSD)
13. Santé (FPR)
14. Environnement et Tourisme (PDC)
15. Agric. et Elevage (PSD)
16. Fonctions Publiques (autres)***
17. Plan (autres)
18. Jeunesse et Mouv. Assoc. (FPR)
19. Postes et Télécom. (FPR)
20. Aff. Féminines (MRND)

5. Dans son programme, le gouvernement de transition devra forcément s'inspirer de la mission spéciale du CRN telle que définie à l'Article VI des présentes dispositions.
6. Les autorités actuelles de l'administration centrale et celles de l'administration territoriale (Préfectures, sous-préfectures et communes) qui ont été désignées par le pouvoir sont, de par les présentes dispositions, réputées démissionnaires.
7. Les nouvelles autorités seront mises en place par le Gouvernement de transition à base élargie. Celui-ci précisera la date de cessation de fonctions des uns et d'entrée en fonction d'autres.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Les annexes No 1, 2, 3 sur respectivement :

- la Charte de la Transition
 - le rapatriement et l'intégration des réfugiés
 - le programme des élections;
- font partie intégrante de ce protocole.

* FDC Forces Démocratiques de Changement

** Le Vice-Premier Ministre sera aussi titulaire d'un poste ministériel.

*** Autres "autres" postes avec cette mention seront attribués aux autres Forces Sociales politiques représentées dans le cadre du gouvernement de transition à base élargie. Le Premier Ministre proposera leurs titulaires au CPN

PROPOSITION DU FPR

ANNEXE^{n° 1} AU PROTOCOLE RELATIF AU PARTAGE DU POUVOIR

La Charte de la Transition

TITRE PREMIER : Du territoire et de la souveraineté de la République

Article 1 : La République du Rwanda est, dans ses frontières au 1^{er} juillet 1962 un Etat indépendant, souverain, indivisible, démocratique et laïc.
L'emblème de la République du Rwanda est le drapeau formé, à partir de la hampe, des couleurs rouge, jaune et verte, la bande jaune portant au milieu la lettre R de couleur noire.

La devise de la République est "Liberté, Coopération, Progrès".

Le sceau de la République est formé des idéogrammes de la colombe et de l'olivier, de la houe et de la serpette, de l'arc et de la flèche, symbolisant respectivement la paix, le travail et la défense des libertés démocratiques, ainsi que de l'inscription du nom et de la devise de la République, l'ensemble s'inscrivant sur deux drapeaux aux couleurs nationales et placés en opposition.

L'hymne national est déterminé par la loi.

Article 2 : La République est divisée en préfectures, dotées de la personnalité juridique. La préfecture peut être divisée en sous-préfectures.

Chaque préfecture est divisée en communes, dotées de la personnalité juridique.

La loi détermine le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des préfectures, des sous-préfectures et des communes.

La capitale de la République est déterminée par la loi.

Article 3 : Le sol, le sous-sol, l'eau, l'espace aérien confinés dans les frontières du Rwanda appartiennent à l'Etat. Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

Article 4 : Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire de la République.

Article 5 : Tout pouvoir émane de la Nation. La souveraineté nationale appartient au peuple.
Le pouvoir intermédiaire doit préparer les conditions favorables à l'expression de la souveraineté nationale.

Article 6 : Le suffrage est universel et égal. Sont électeurs et éligibles tous les Rwandais âgés de 18 ans révolus.

Article 7 : Toute personne a, seule ou en association politique, le droit de soumettre son programme électoral à la sanction des électeurs.
Les partis politiques se forment et exercent librement leurs activités. Ils sont tenus au respect des principes de la démocratie pluraliste, de l'unité nationale et de la souveraineté du peuple.
La loi détermine les modalités du respect de ces principes ainsi que celles du processus électoral.

Article 8 : La nationalité rwandaise est un droit absolu à tout Rwandais.

Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Est Rwandais, tout individu qui s'affirme comme tel et qui est généralement considéré, là où il réside, comme Rwandais.

La loi fixe les modalités d'acquisition de la nationalité rwandaise.

f

TITRE DEUXIEME : Des droits fondamentaux et devoirs de la personne humaine.

- Article 9 :** La personne humaine est sacrée.
L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.
Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.
Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants.
- Article 10 :** Tous les citoyens rwandais sont égaux en droits et en dignité. La loi protège les droits fondamentaux des citoyens et ne doit pas être en contradiction avec ces droits.
- Article 11 :** Tous les rwandais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun rwandais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance.
- Article 12 :** La République du Rwanda garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise, d'information, d'association, de grève, de réunion, de cortège et de manifestation.
Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
- Article 13 :** Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui.
Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.
Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.
- Article 14 :** La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arrêté ni détenu arbitrairement ou exilé. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.
Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie par un jugement définitif.
- Article 15 :** Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- Article 16 :** Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation. Une personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale, a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé. Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un défenseur de son choix. Toute

personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur de son choix à tous les niveaux de la procédure pénale.

Article 17 : La responsabilité pénale est personnelle. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 18 : Dans la République, il n'y a pas de religion d'Etat. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun aussi bien en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse.

Article 19 : Tout Rwandais a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'art.
L'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités spéciaux tenant au respect des droits et de la réputation d'autrui.

Article 20 : Le droit de pétition est reconnu aux Rwandais.

Article 21 : Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

Article 22 : Aucun Rwandais ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, sa communication quelle qu'en soit la forme ni d'atteintes à son honneur ou à sa réputation. La loi protège contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 23 : L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Rwandais sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 24 : Tous les citoyens ont le droit de circuler et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir. Aucun Rwandais ne peut être expulsé du territoire de la République. Aucun citoyen ne peut être contraint pour des raisons politiques à résider hors de son lieu de résidence habituel ou en exil.

Article 25 : Tout Rwandais a droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes ainsi qu'à une rémunération équitable et égale pour un travail égal. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses croyances, de ses opinions ou de son état de fortune. Tout travailleur est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

Article 26 : Toute personne a droit à un environnement sain. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement.

Article 27 : Les biens publics appartiennent au peuple. Les citoyens doivent les respecter scrupuleusement et les protéger.

Article 28 : La famille, base naturelle de la communauté humaine est placée sous la protection de l'Etat. Elle sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité. Tout Rwandais nubile a le droit de se marier et de fonder une famille, sans aucune restriction quant à la race, l'ethnie, la religion, la nationalité de son conjoint. Le mariage ne peut être conclu

qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Ceux-ci ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Les soins et l'éducation à donner aux enfants, constituent pour les parents, un droit et un devoir qu'ils exercent avec l'aide de l'Etat.

Article 29 : L'éducation doit être gratuite en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement national comprend des écoles publiques, des écoles agréées et contrôlées par l'Etat ainsi que des écoles privées.

Article 30 : L'Etat a l'obligation d'éduquer les Forces Armées et les Services de Sécurité, pendant leur formation, sur les droits de la personne humaine.

Article 31 : Tous les citoyens ont le devoir de se conformer aux lois et règlements de la République.

Article 32 : Les Etrangers bénéficient sur le territoire de la République du Rwanda des mêmes droits et libertés fondamentaux que les nationaux. Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République. Le droit d'établissement et d'accès au travail sont régis par des lois nationales, des traités et lois internationaux.

Article 33 : La République accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel, ~~et pour la défense~~ des droits de l'Homme et des peuples.

Article 34 : Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés de la personne humaine. Tout acte de provocation ou tout acte visant une incitation à la violence, à la haine raciale, ethnique, régionale ou à la discorde entre nationaux est criminel et doit être puni par la loi.

Article 35 : Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui.

Article 36 : Les cours et tribunaux légalement constitués ont seuls qualités pour dire le droit. Tout jugement est motivé en faits et en droits et est prononcé en audience publique.

TITRE TROISIEME : DES POUVOIRS

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 37 : Durant la période de la Transition, les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente Charte de la Transition.

Article 38 : Pendant la Période de la Transition les pouvoirs de l'Etat seront exercés à travers les Institutions suivantes :

1. La Présidence de la République
2. Le Comité pour la Réconciliation Nationale (CRN).
3. Le Gouvernement de Transition à base élargie.
4. Les Cours et Tribunaux .

CHAPITRE 2 : Du Président de la République.

Article 39 : Le Président de la République est le symbole de l'unité de la Nation.

Article 40 : Le Président de la République promulgue les décrets-lois dans les sept jours qui suivent leur transmission par le CRN. Passé ce délai, les décrets-lois deviennent exécutoires.

Article 41 : Les Ministres prêtent serment devant le Président de la République en présence des membres du CRN dans les termes suivants : " Moi au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter le Chef de l'Etat, les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect des lois."

Article 42 : Le Président de la République bénéficie d'une liste civile fixée par le Comité pour la Réconciliation Nationale.

Article 43 : Le Président de la République prend part et préside les festivités et cérémonies officielles

Article 44 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires à l'Etranger après leur nomination par le CRN.

Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires sont accrédités auprès du CRN au nom duquel le Président de la République reçoit les lettres de créance.

Article 45 : Le Président de la République signe les Traités, Conventions et Accords internationaux de droit public ou privé.

Article 46 : La Charge du Président de la République est incompatible avec :

- Toute activité politique partisane, notamment celle de leader d'une organisation politique.
- Toute fonction militaire.
- Toute activité commanditée ou autre rémunérée.

Article 47 : Les fonctions du Président de la République prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, révocation ou déchéance prononcées par le CRN. Le Président du CRN en informe la Nation par un message et assure l'intérim jusqu'à la désignation du nouveau Président par le CRN.

CHAPITRE 3 : Du Comité pour la Réconciliation Nationale

Article 48 : Avant d'entrer en fonction le Président de la République prête serment devant le CRN en ces termes :
" Moi au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter les Institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais dans le respect des lois."

Article 49 : L'initiative des lois appartient concurremment au CRN et au Gouvernement.

Le CRN est responsable de l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

Article 50 : Le CRN est le garant de la souveraineté nationale, de l'unité nationale et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le CRN représente le pays dans ses rapports avec l'étranger.

Le CRN a le droit d'adresser le message à la Nation.

Article 51 : La mission de suivi de l'exécution de l'Accord de paix incombe à la Commission Politico Militaire Mixte (CPMM) qui relève du CRN.

Article 52 : Le CRN dispose des pouvoirs exclusifs de légiférer et de contrôler le Gouvernement. Le Pouvoir législatif s'exerce par voie de décrets-lois. Ceux-ci interviennent souverainement en toute matière; en aucun cas les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de ces décrets-lois.

Article 53 : Le CRN exerce une mission générale de médiation et de modération entre les différentes institutions de la République, les forces politiques et sociales.

Article 54 : Le CRN approuve la composition et le programme du Gouvernement.

Article 55 : Le Comité pour la Réconciliation Nationale est composé de dix membres. Il élit en son sein un Président et un Vice-Président. Les membres du CRN portent le titre de Conseillers de la République. Les Conseillers de la République peuvent mettre en place des Commissions techniques dont le nombre est limité à cinq au maximum.

Article 56 : Le CRN nomme et révoque :

- Le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre.
- Les Officiers Supérieurs et les Officiers Généraux.
- Le Commandant en Chef de l'Armée, le Chef d'Etat Major Général, les Chefs d'Etat Major, les Commandants des régions militaires des Forces Armées Rwandaises.
- Le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda.

RECU DE 19 871 1111238
1992-00-2661 CH-88 S BIEN RECU
*# NCBR NBIH S 84-HC 65:6T 80-60-2661

Article 57 : Sur proposition du Gouvernement, le CRN nomme et révoque :
- Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires.
- Les hauts fonctionnaires, du Directeur au Secrétaire Général de l'Administration publique.
- Les mandataires publics dans les entreprises et les organismes publics et dans les sociétés d'économie mixte, excepté les commissaires aux Comptes.
- Les magistrats du parquet.

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Gouvernement, le CRN nomme et révoque les magistrats du siège.

Article 58 : Le CRN exerce les fonctions de Chef Suprême des Forces Armées.

Article 59 : Le CRN déclare la guerre, après avis du Gouvernement, et en informe la Nation par un message.

Article 60 : Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la Nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions publiques respectueuses de l'Etat de droit ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de la Nation, le CRN peut proclamer l'Etat d'exception. Il en informe la Nation par un message.

Article 61 : Le CRN dispose du pouvoir de frapper la monnaie.

Article 62 : Avant d'entrer en fonction les Conseillers de la République prêtent serment devant le Président de la Cour de Cassation dans les termes suivants: "Moi,, au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure solennellement à la Nation de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, de garder fidélité à la République Rwandaise, de respecter les institutions de l'Etat et de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais dans le respect de la Constitution et des lois.

CHAPITRE 4 : Du Gouvernement de Transition à base élargie

Article 63 : Le Gouvernement de Transition à base élargie conduit la politique de la Nation telle que définie par le CRN. Il est responsable devant le CRN dans les conditions définies par la présente Charte.

Article 64 : Le Premier Ministre:

* forme le gouvernement à base élargie.

* présente au CRN le programme du gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution.

* fixe les attributions des ministres et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité.

Les Ministres reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département: le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation.

* contresigne les décrets-lois adoptés par le CRN et promulgués par le Président de la République.

- Article 65 : Le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du Gouvernement.
- Article 66 : Le Premier Ministre préside le conseil des Ministres. Il exerce le pouvoir réglementaire par voie des arrêtés délibérés en conseil des Ministres. Les actes qu'il prend dans ce cadre sont contresignés, le cas échéant, par le Ministre chargé de leur exécution.

Le Vice-Premier Ministre seconde le Premier Ministre dans toutes ses fonctions.
- Article 67 : Le Gouvernement procède à la nomination et à la révocation des cadres de l'armée et de la fonction publique autres que ceux visés aux articles 57 et 58.
- Article 68 : lorsque l'Etat d'exception est proclamé, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances dans les limites fixées par l'Article 35.
- Article 69 : Le Gouvernement propose au CRN l'octroi des grades dans les ordres nationaux et les décorations.
- Article 70 : Le Gouvernement propose au CRN les mesures de grâce, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- Article 71 : Le Gouvernement négocie les Traités, les Conventions et Accords internationaux et les soumet pour approbation et signature respectivement au CRN et au Président de la République.
- Article 72 : Le Gouvernement élabore le budget et le soumet au CRN pour vote.
- Article 73 : La cessation des fonctions du Premier Ministre pour quelque cause que ce soit entraîne la démission du gouvernement.

CHAPITRE 5 : Relations entre le CRN et le Gouvernement

- Article 74 : Les propositions de décret-loi sont avant délibération et vote, notifiées au Gouvernement qui adresse ses observations éventuelles au CRN dans les dix jours de leur notification.
- Article 75 : Les projets de décrets-lois préparés par le conseil des Ministres sont déposés pour délibération et approbation sur le bureau du CRN.
- Article 76 : Le Gouvernement spécialement le Premier Ministre, est tenu individuellement ou collectivement d'informer le CRN en toutes matières relevant de leurs charges.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement doivent fournir au CRN toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.
- Article 77 : En matière pénale, le Président de la République, les Conseillers de la République, les Ministres et les autres membres du Gouvernement engagent leur responsabilité personnelle. Les accusés peuvent comparaître par avocats interposés. Toute action abusive entreprise contre ces personnalités doit entraîner contre son auteur les peines criminelles.

CHAPITRE 6 : Du pouvoir judiciaire

Article 78 : Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La justice est rendue au nom du peuple.

Article 79 : Les Magistrats sont nommés et révoqués sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé des magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. Le Ministre de la Justice en est membre de droit.

Lors de la première séance, présidée par le doyen d'âge, le Conseil supérieur de la magistrature élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Rapporteur.

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 80 : Les juridictions de l'ordre judiciaire suivantes sont reconnues et consacrées par la présente Charte : les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation.

La Cour de Sécurité de l'Etat, institution extra-judiciaire prévue par le Décret-loi n° 22/75 du 9 juin 1975 est supprimée.

Sauf exceptions prévues par la loi, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Article 81 : Le CRN mettra sur pied une Commission en remplacement du Conseil d'Etat et fixera l'étendue de ses compétences.

Article 82 : Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 83 : Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 84 : Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la présente Charte, aux lois et aux décrets-lois.

15

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Les lois et les règlements ne peuvent entrer en vigueur s'ils n'ont été préalablement publiés dans les conditions déterminées par la loi.

Nul n'est censé ignorer la loi régulièrement publiée.

Article 86 : L'initiative de révision de la présente Charte appartient au CRN.

Article 87 : La durée de la Transition est de quatre ans à compter de la date de mise en place des institutions intérimaires.

Article 88 : Dès la signature de l'Accord de Paix :

- Le CND (Assemblée Nationale) est dissous;
- La Cour Constitutionnelle est suspendue;
- L'actuel gouvernement est réputé démissionnaire et expédie les affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau gouvernement à base élargie;
- La Constitution du 10 juin 1991 est abrogée.

Article 89 : Les lois et règlements en vigueur restent d'application dans leurs dispositions non contraires à la présente Charte.

ANNEXE III : CALENDRIER DES ELECTIONS

Les élections sont envisagées dans le cadre du calendrier et des conditions suivantes :

A la date D0 : Signature de l'Accord de Paix

A la date D1 : C'est-à-dire dans les trois mois qui suivront la signature de l'Accord de Paix, des institutions de la Transition devront avoir été mises en place.

A la date D2 : C'est à dire dans les six mois qui suivront la mise en place des institutions de la Transition, sous réserve que la sécurité soit assurée, le rapatriement des réfugiés rwandais sera entrepris.

A la date D3 : C'est à dire douze mois après le commencement du rapatriement des réfugiés rwandais et à condition que la sécurité soit effective, des élections seront organisées à l'échelle des cellules, secteurs et communes.

A la date D4 : C'est-à-dire douze mois après les élections au niveau des cellules, secteurs et communes, il sera organisé :

- * un référendum sur la Constitution;
- * des élections parlementaires.

A la date D5 : C'est-à dire douze mois après le référendum sur la Constitution et l'élection des parlementaires, il y aura l'élection présidentielle.

D0	D1	D2	D3	D4	D5
	3 mois	6 mois (+ Sécurité)	12 mois (+ Sécurité)	12 mois	12 mois

D0 : signature de l'Accord de Paix

D1 : Fin de la mise en place des institutions de la Transition

D2 : Début de rapatriement des réfugiés rwandais

D3 : Elections au niveau des cellules, des secteurs et des communes

D4 : Référendum sur la Constitution et élections parlementaires

D5 : Election présidentielle.